

L'EPS à l'école :

Gestion des certificats médicaux d'inaptitude au sein des écoles maternelles et élémentaires.

Préambule :

« Les nouvelles dispositions réglementaires, en ne prévoyant aucune obligation de contrôle médical préalable en matière d'éducation physique et sportive, retiennent le principe de l'aptitude à priori de tous les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline. Il convient donc, désormais, de substituer la notion d'inaptitude à celle de dispense. Lorsque l'aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève subit un examen pratiqué par un médecin choisi par la famille ou par le médecin de santé scolaire dans le cadre de sa mission. Si le médecin constate des contre-indications, il établit un certificat médical justifiant l'inaptitude. Ce certificat doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité. Il ne peut avoir d'effet que pour l'année scolaire en cours. Toutefois, les contre-indications entraînant l'inaptitude pouvant toujours évoluer favorablement, il peut se produire, dans certains cas, que l'élève soit autorisé à reprendre les activités avant la date initialement prévue. En tout état de cause, toute reprise, anticipée ou non, doit être clairement affirmée par le médecin, en vue d'assurer une sécurité maximale pour l'élève » (Circulaire n°90-107 du 17 mai 1990).

Constat :

Les modalités de réception et de gestion des certificats médicaux d'inaptitude partielle ou totale pour l'EPS, diffèrent d'un établissement à l'autre. Dans certains cas des informations essentielles ne sont pas transmises aux principaux intéressés.

Objectif :

Elaborer et transmettre à tous les membres de la communauté éducative un protocole de gestion interne des certificats médicaux d'inaptitude à la pratique de l'EPS.

Ce protocole doit identifier clairement les acteurs engagés ainsi que les modalités d'enregistrement, de traitement et de communication de l'information.

Il devra être intégré au règlement intérieur de l'école pour être connu de tous (parents et communauté éducative) et rappelé en conseil de maîtres.

Protocole proposé :

1) Réception du document :

Le certificat d'inaptitude devra impérativement être transmis par les parents à l'enseignant(e) de l'enfant uniquement selon 3 modalités possibles :

- Par mail
- Par le cahier de liaison
- En mains propres

A réception du document, selon le choix fait par l'école, le document sera enregistré par l'enseignant :

- Numériquement
- Au sein d'un registre papier

Il transmettra immédiatement par mail une copie au directeur/trice qui archivera le document (papier ou numérique). Cette archive devra pouvoir être consultée de façon simple et rapide par les différents enseignants.

Une copie du certificat d'inaptitude sera également insérée au dossier scolaire de l'élève pour que l'information suive l'élève si ce dernier devait changer d'école en cours d'année scolaire.

Une copie du document sera ensuite, comme c'est le cas pour les PAI de la classe, soit affichée dans la classe en respectant la confidentialité (c'est à dire accessible mais sans visibilité de tous), soit répertoriée dans le dossier papier des PAI, par l'enseignant.

Il devra dans tous les cas être inséré au classeur Remplaçant.

2) Accusé de réception :

L'enseignant accuse réception du certificat d'inaptitude auprès des parents par mail ou par coupon réponse (annexe 1) inséré dans le cahier de liaison. La trace écrite est, à ce stade, obligatoire.

3) Transmission de l'information :

L'enseignant transmet, **de façon traçable**, les informations nécessaires (durée du certificat d'inaptitude, type d'inaptitude – totale ou partielle, nature de l'inaptitude – en cas d'inaptitude partielle) aux acteurs concernés :

- ETAPS si intervention extérieure
- AESH le cas échéant
- ATSEM en école maternelle
- Responsable de personnel communal de cantine et du périscolaire

Remarques :

- **Une activité physique adaptée doit être proposée à l'élève en cas d'inaptitude partielle. Elle devra répondre en tous points aux préconisations du certificat médical.**
- **Aucune reprise anticipée de l'EPS n'est possible sauf certificat médical de contre-ordre.**

- **Un certificat médical d'inaptitude partielle ou totale ne constitue en aucun une dispense systématique de présence à la séquence d'EPS.**

